

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2014

---

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1674)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CD3

présenté par

Mme Le Dain, rapporteure pour avis au nom de la commission des lois

-----

### ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Ce décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles ces armes sont dotées d'un dispositif de captation d'images. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La force ne pourra être employée qu'en cas de légitime défense (articles L. 122-5 et L. 122-6 du code pénal) ou de nécessité (article L. 122-7 du même code).

Afin de sécuriser l'emploi des armes, il est proposé que celles-ci soient équipées de caméra. Les images pourraient ainsi utilement compléter le rapport de mer du capitaine du navire et le rapport du chef de l'équipe de protection, prévus à l'article 30 du projet de loi.